



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assainissement

Question écrite n° 7032

Texte de la question

M. Jack Lang attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les obligations auxquelles les communes rurales sont soumises en vertu de la législation sur l'assainissement de l'eau. En effet, la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a renforcé, à juste titre, les contraintes relatives au retraitement des eaux usées. Cette législation prévoit notamment l'obligation pour les communes de réaliser un schéma directeur d'assainissement avant l'an 2005. Or, selon les informations qui lui ont été communiquées, quel que soit le type de commune à assainir, le taux de subvention est le même pour la réalisation des travaux. Ainsi, dans une ville importante, l'habitat est concentré sur une longueur de réseau d'assainissement qui est relativement faible. Par contre, en milieu rural, l'habitat est plus dispersé et par conséquent la longueur du réseau est particulièrement importante, d'où des investissements proportionnellement plus élevés. Aujourd'hui, de nombreuses communes rurales redoutent de ne pouvoir assumer des dépenses de cette importance, dans un tel délai imposé par la loi. Plusieurs d'entre elles proposent donc que les subventions accordées à ces travaux soient majorées pour les communes à densité d'habitat plutôt faible. Par ailleurs, face à la multiplication des dépenses d'investissement imposées par la mise en oeuvre de réglementation contraignantes, les petites communes rurales souhaiteraient bénéficier, pour les travaux d'assainissement, de prêts bonifiés à long terme dont le montant et le taux seraient déterminés en fonction de la taille de la commune, l'importance des investissements et les capacités financières du budget communal. Il souhaite donc connaître les mesures que compte mettre en place le Gouvernement afin que les communes rurales puissent se mettre en conformité avec la loi sur l'eau dans des conditions financières qui soient supportables

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant les difficultés que rencontrent les communes rurales pour faire face à leurs obligations en matière d'assainissement et lui demande ce que le gouvernement compte faire pour les aider. Les investissements à réaliser en matière d'assainissement des eaux usées domestiques dans les communes rurales ne sont en général pas identiques à ceux nécessaires dans les grandes villes. Toutes les communes ne faisant pas partie d'agglomérations urbaines d'au moins 2 000 habitants ne sont en particulier pas tenues de mettre en place un assainissement collectif. Il en est de même pour les autres communes en ce qui concerne les parties de leur territoire non densément urbanisées. Dans toutes les zones rurales ou peu densément urbanisées, l'assainissement non collectif est une alternative à prendre en compte, et l'assainissement collectif ne s'y impose pas en général. L'assainissement non collectif n'étant pas à la charge des communes, elles n'ont à en assurer que les frais de contrôle. Dans ces conditions, la réalisation d'un projet d'assainissement doit être précédée d'une réflexion technico-économique qui doit conduire à choisir l'assainissement non collectif dans tous les secteurs où celui-ci est techniquement réalisable et où l'assainissement collectif ne se justifie pas économiquement. Le zonage d'assainissement, prévu par l'article 35 de la loi sur l'eau (article L. 2224-10 du code général des collectivités locales), et dont la procédure a été précisée dans les articles 2, 3 et 4 du décret du 3 juin 1994, doit ainsi être considéré comme un outil d'optimisation de ces choix, et non comme une

contrainte. L'assainissement collectif concerne donc des zones limitées en milieu rural. De plus, les prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juin 1996, applicables aux systèmes d'assainissement collectif de moins de 2 000 équivalents/habitants, sont moins contraignantes que pour les systèmes plus importants, en particulier en ce qui concerne les obligations de résultat et de performance. Par ailleurs, les communes rurales bénéficient de façon spécifique des aides du Fond national pour le développement de l'adduction d'eau. Ces aides sont complétées dans la plupart des départements par des subventions attribuées par le conseil général. Enfin, les agences de l'eau apportent également des aides spécifiques aux communes rurales.

Données clés

Auteur : [M. Jack Lang](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7032

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 février 1998

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4286

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 834